

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 8 février 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

S.A.S ROUSSILLE

Lieu-dit « Au Pont »

47390 LAYRAC

Carrière de Monflanquin

N/Réf. : FP-TF/UD47/SPR/36/2017

Références à rappeler : N° S3IC : 052-4374

Affaire suivie par : Audrey BILE

audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

OBJET : Demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de calcaire exploitée par la S.A.S ROUSSILLE et située sur le territoire de la commune de Monflanquin.

REF : Dossier n° SE 2171 déposé par la S.A.S ROUSSILLE et reçu par l'inspection le 30 mai 2016.

PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et une annexe (plans).

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
Rapport de présentation à la
CDNPS « formation carrières »

Par courrier du 26 avril 2016, la S.A.S ROUSSILLE a transmis à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Gibel », « Rafié », « Les Cinq Pugnérales », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » sur le territoire des communes de Monflanquin.

1. PORTEUR DE LA DEMANDE :

1.1 Identité de l'exploitant :

Raison sociale : S.A.S ROUSSILLE

Adresse du siège social : lieu-dit «Au Pont» - 47390 LAYRAC

Forme juridique : S.A.S.

Responsable signataire de la demande : M. Philippe DURAND, Président Directeur Général

1.2 Situation administrative :

La demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état concerne la carrière de calcaire exploitée par la S.A.S ROUSSILLE située sur la commune de Monflanquin.

L'activité de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 pour une durée de 20 ans soit jusqu'au 10 janvier 2025.

La superficie du site est de 22 ha 25 a 40 ca dont 15 ha exploitables et la quantité totale de matériaux à extraire de 2 000 000 tonnes. La production maximale annuelle autorisée est de 75 000 m³ soit 150 000 tonnes avec une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres, la hauteur maximale du front de taille est de 15 mètres et la côte minimale d'extraction de 80 mNGF.

La société exploite également les installations de traitement de matériaux attenantes régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2004-327-3 du 22 novembre 2004.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Les modifications demandées s'inscrivent dans la logique de réutilisation des carreaux de la carrière par l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située à proximité immédiate de la carrière et exploitée par le Syndicat Mixte de Valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot et Garonne à vocation départementale (SMIVAL 47).

Une partie de la première phase d'exploitation de la carrière (phase 1) a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une cessation partielle d'activité et les parcelles correspondantes se trouvent actuellement intégrées à l'ISDND (casier 16).

L'ISDND, initialement autorisée par arrêté préfectoral n°2011-284-00011 du 11 octobre 2011, autorisant le SMIVAL 47 a fait l'objet d'une récente extension autorisée par l'arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 (casier 17). Cette extension conduit à devoir modifier certaines caractéristiques de la carrière ROUSSILLE. Ces modifications concernent :

- le périmètre de la carrière avec rajout d'une nouvelle parcelle (BN124) et du court tronçon de chemin rural qui y est accolé, afin de permettre leur intégration au périmètre de l'extension de l'ISDND (casier 17b),
- le plan de phasage de la carrière qui doit tenir compte de la modification du périmètre de la carrière, ainsi que de l'intégration d'une partie des terrains de la carrière au périmètre de l'ISDND (casier 17 a),
- les conditions de réaménagement de la partie des terrains de la carrière qui sera intégrée au périmètre du casier 17 de l'ISDND.

2.1 Modification de l'emprise de la carrière :

Les parcelles à intégrer au sein du périmètre d'autorisation sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface exploitable
« Rafié »	BN	124	3370 m ²	3 370 m ²
		ancien chemin rural	570 m ²	570 m ²

La parcelle BN 124 avait initialement été exclue du périmètre de la carrière, car occupée par de jeunes chênes truffiers qui ont, récemment, été transplantés.

Le tronçon de chemin rural sans issue ne desservant plus que la parcelle BN 124 doit également être intégré ; il représente un linéaire d'environ 100 m et une surface exploitable de 570 m².

Ces deux parcelles représentent un gisement d'environ 60 000 tonnes de calcaire (hauteur du front d'extraction d'environ 10 m avec un taux de stériles, à savoir des matériaux argileux, d'environ 35 %).

Le nouveau périmètre d'autorisation est présenté en annexe 1.

2.2 Modification du plan de phasage :

Le plan de phasage initial comportait 4 phases numérotées I, II, III, IV. Une partie de la phase I a déjà fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2006.

Le nouveau plan de phasage est présenté en annexe 2. Il intègre la parcelle BN 124 et l'ancien chemin rural. Chaque phase doit durer environ deux années et demi.

2.3 Modification des conditions de réaménagement :

Les modifications des travaux de remise en état ne concerne qu'exclusivement les futurs casiers de l'ISDND, sur les secteurs de :

- « Gibel », futur casier 17a de l'ISDND,
- « Rafié », futur casier 17b de l'ISDND.

Les secteurs de la carrière qui, une fois extraits, seront réutilisés dans le cadre du fonctionnement de l'ISDND font globalement l'objet de la remise en état suivante :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble du terrain et suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état ;
- maintien du talutage des fronts à forte pente ;
- maintien des merlons et des clôtures périphériques.

Après extraction, les carreaux seront maintenus à l'état minéral, avec des fronts purgés, afin de pouvoir préparer et modeler les futures digues de cloisonnement des casiers et alvéoles de l'ISDND.

Cette demande constitue une modification des conditions d'exploitation, elle nécessite une évaluation de son caractère substantiel ou non, notamment :

- au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement,
- au vu de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,
- au vu des potentiels dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

3. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

3.1 Impact de l'extension du périmètre et de la modification du plan de phasage

La modification d'emprise de la carrière concerne une extension de 39 a et 40 ca et un gisement de 60 000 tonnes de calcaire ce qui représente une augmentation de 1,8 % en termes de surface et de 3 % en termes de gisement extrait.

La modification du plan de phasage implique une mise à jour des garanties financières. Elles sont redéfinies au chapitre 4.

3.2 Impact sur le paysage et la remise en état

Le secteur de la carrière concerné par les modifications est isolé de toute perception visuelle. Il est dissimulé les écrans végétaux au Sud, les merlons de protection à l'Ouest et au Nord et l'ISDND à l'Est. L'extraction des parcelles concernées se fera par prolongement vers l'Est du front existant sans nouvelle ouverture ou rehaussement de front.

Le nouveau plan de remise en état proposé par la S.AS Roussille est présenté en annexe 3. Les carreaux maintenus en place seront remblayés et réaménagés dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND.

Le maire de Monflanquin, le Président de la Communauté des Communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et les propriétaires des terrains concernés ont émis un avis favorable sur le projet de réaménagement.

3.3 Impact sur les eaux superficielles

Les modifications envisagées n'engendrent pas de modification de la gestion des eaux de l'extraction. Celles-ci sont gérées au niveau des points bas existants sans rejet vers le réseau superficiel.

3.4 Impact sur les eaux souterraines

L'augmentation de la surface d'extraction n'a pas d'impact sur les eaux souterraines. La cote minimale d'extraction est toujours 80 m NGF. Une épaisseur minimum de un mètre est toujours maintenue entre le toit de la nappe et le fond de carreau. Après extraction, les carreaux maintenus seront remblayés dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND et équipés des dispositifs nécessaires à la protection de la nappe, dispositifs gérés par l'exploitant de l'ISDND.

3.5 Impact sur la faune, flore et les milieux naturels

L'emprise des modifications envisagées correspondant aux limites du casier 17 de l'ISDND, l'évaluation de cet impact se base sur celle réalisée dans les demandes d'autorisation déposées par le SMIVAL 47 dans cadre de l'aménagement du casier 17 de l'ISDND (dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE d'octobre 2015 et dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées de décembre 2015).

Les inventaires botaniques et la délimitation des milieux réalisés ont montré l'absence de milieux remarquables patrimoniaux prioritaires sur l'emprise du projet. L'incidence à long terme du projet sur les milieux peut être considérée comme nulle notamment sur les prairies humides de la Lède qui sont les zones les plus proches présentant un intérêt particulier mais distantes de plusieurs centaines de mètres du site.

Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection local ou national n'a été rencontrée dans la zone d'emprise du projet, ainsi qu'aucune espèce invasive ; par contre il existe un risque de destruction d'un site de reproduction pour le Faucon crécerelle qui niche au sein même de l'emprise du projet ainsi qu'un risque de destruction et/ou dérangement d'un site de reproduction pour le Milan noir qui niche à quelques mètres de la limite Ouest du casier.

De même, il existe un risque de destruction de spécimens et d'un site d'habitat et de reproduction pour 3 espèces de batraciens protégés : le Triton palmé, le Crapaud commun et la grenouille verte présentes dans un petit trou sur le carreau de la carrière aménagée, à l'époque, par le carrier pour avoir accès à la nappe sous-jacente.

Certains habitats des espèces concernées par la dérogation sont localisés au cœur des parcelles concernées par la demande de modifications de remise en état. Par conséquent l'impact de ce réaménagement est important. La société ROUSSILLE est liée contractuellement avec le SMIVAL 47, bénéficiaire de l'arrêté de dérogation, pour excaver la parcelle BN 124 et la réaménager (objet de la présente demande) de manière à accueillir les déchets de l'ISDND. Les termes de ce contrat précisent notamment que la société ROUSSILLE doit veiller « à ce que les prestations qu'elle effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement,.. ».

3.6 Autres impacts

Les modifications envisagées ne créent pas d'impacts supplémentaires de la carrière en matière de bruit, pour les émissions de poussières et pour le trafic routier ; déjà induits par la carrière en cours d'exploitation et réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-10-2 du 10 janvier 2005. En effet les rythmes d'exploitation et les procédés d'extraction ne seront pas modifiés. Le secteur concerné ne se rapproche d'aucune habitation (la plus proche étant à 250 mètres).

4. GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu des modifications demandées, le montant des garanties financières a été actualisé comme suit :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
Année 1 à 5 (2016-2020)	320 790 €
Année 6 à 10 (2021-2025)	261 585 €

NB : Ce montant pourra être modifié au vu des éléments présentés lors de la CDNPS.

5. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Caractère substantiel de la demande

L'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière fait apparaître que le site n'est pas concerné par les seuils définis pour les installations visées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas considérées par l'inspection comme des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, en considérant les éléments suivants :

- l'augmentation du périmètre d'autorisation concerne la parcelle BN 124 et un morceau d'un chemin rural menant à cette parcelle ; or la parcelle BN 124 est intégrée au périmètre de la future ISDND, sa future vocation industrielle est donc établie. Selon la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, une modification qui conduit à étendre une installation industrielle sur une parcelle voisine clairement destinée à une occupation industrielle n'est pas à considérer, pour ce motif d'extension géographique, comme substantielle ;
- la modification du plan de phasage n'est pas à considérer comme substantielle puisque la durée d'autorisation et le volume annuel maximal d'extraction autorisés ne sont pas modifiés ;
- la modification de la remise en état des carreaux du futur casier 17 n'est pas substantielle puisque les carreaux seront réutilisés à terme dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND.

Compte-tenu de ses éléments, la demande l'exploitant ne nécessite pas l'application d'une procédure d'autorisation agrémentée d'une enquête publique. Les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état du site peuvent être réglementées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire après avis de la CDNPS.

5.2 Prescriptions complémentaires :

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport réactualise certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-2 du 10 janvier 2005 et notamment :

- l'article 3 « caractéristiques de la carrière »,
- l'article 23 « remise en état du site »,
- l'article 36 « garanties financières ».

6. CONCLUSION

Le projet de la société ROUSSILLE à Monflanquin constitue une modification des conditions d'exploitations de la carrière de calcaire autorisée en son nom ; actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005. À l'issue de l'étude du dossier déposé à l'appui de la demande, les modifications projetées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ; toutefois, une mise à jour des prescriptions est nécessaire pour modifier le périmètre de la carrière et les conditions de remise en état du site.


Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 a été transmis à l'exploitant pour se positionner, et formuler ses éventuelles observations. Celui-ci a précisé les 1^{er} et 7 février 2017 des remarques concernant essentiellement la conduite de l'exploitation et le calcul des garanties financières. Ces remarques ont été prises en compte.

En conséquence, nous proposons, à Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, de soumettre le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et d'émettre un avis favorable en vue de l'octroi de l'autorisation demandée sous réserve de respecter les prescriptions y figurant.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>).

Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,

P.I.

Thierry FERNANDES
M.S.

L'Inspecteur de l'Environnement
en charge des Installations Classées,



Audrey BILE

